

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

N° AMP/ 09/340

AUDIENCE - l'administration n'établit pas que sa déclaration d'appel a été notifiée à l'intéressé dans une langue qu'il comprend (L 552-12 CESEDA)

ORDONNANCE

L'an DEUX MILLE NEUF et le VINGT SIX SEPTEMBRE à 10 heures 30

Nous, **C. PESSO**, conseiller délégué par ordonnance du premier président en date du 26 août 2009 pour connaître des recours prévus par les articles L 552-9 et L 222-6 et R. 552.12 et suivants du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'ordonnance rendue le 25 septembre 2009 à 14 h 24 par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant la mise en liberté de

- **A. GOLNAWAZ**
né le 01 janvier 1989 à MARAWALLA (Afghanistan)
de nationalité afghane

Vu la notification de cette décision au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse, le même jour à 14 h 46;

Vu l'appel formé par celui-ci, le 25 septembre 2009 à 16 h 38 par télécopie et la demande qui l'accompagne tendant à déclarer son recours suspensif ;

Vu la notification de la déclaration d'appel à l'autorité administrative, à **A. GOLNAWAZ** et à son conseil, **Me BONNEAU** mentionnant que des observations en réponse à la demande de déclaration d'appel suspensif, peuvent être transmises par tout moyen au greffe du premier président ou son délégué, dans un délai de deux heures à compter de la notification ;

Vu les observations présentées par **Me BONNEAU** ;

Avons rendu l'ordonnance suivante :

En application de l'article L 552-10 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, le procureur de la République de Toulouse nous demande de déclarer suspensif le recours qu'il a exercé dans les quatre heures suivant la notification qui lui a été faite de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Toulouse en date du 25 septembre 2009 par laquelle ce magistrat mettait fin à la rétention de **A. GOLNAWAZ** de nationalité afghane qui faisait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière.

A l'appui de son recours, le procureur de la République fait valoir que l'intéressé est sans domicile fixe, sans ressources et séjourne irrégulièrement dans le pays.

Le conseil de **A. GOLNAWAZ** fait observer qu'il n'est pas justifié d'une notification immédiate de la demande de déclaration d'appel suspensif ni d'une notification dans une langue que l'étranger comprend.

CA. TOULOUSE - 26.09.2009 - A

01/10 2009 19:26 0561321404
26/09 2008 12:21 FAX 0561337525

BONNEAU
COUR D'APPEL DE TOULOUSE + BONNEAU

#296C 3.003 /012
24/09/09

L'article L 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que le ministère public fait notifier la déclaration d'appel à l'étranger immédiatement et par tout moyen, la notification mentionnant que des observations en réponse à la demande de déclaration d'appel suspensif peuvent être transmises dans un délai de deux heures.

La cour n'est pas en mesure de vérifier que la notification de déclaration d'appel a été faite à ~~ALBERT GOLNAWAZI~~ Golnawazi dans une langue qu'il comprend, le cas échéant avec l'assistance d'un interprète, de sorte qu'il n'est pas établi qu'il a pu effectivement exercer les droits qui lui sont accordés par l'article L 552-12 du CESEDA.

En conséquence il y a lieu de ne pas faire droit à la demande d'effet suspensif de l'appel.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement par ordonnance non susceptible de recours ;

NE DONNONS PAS effet suspensif à l'appel interjeté par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse contre l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Toulouse le 25 septembre 2009 ;

RENOYONS l'examen de cette affaire au fond à l'audience qui se tiendra à la Cour d'appel de Toulouse le 26 septembre 2009 à 15 heures dans la salle N° 2 du tribunal de Grande Instance de Toulouse;

Disons que la présente ordonnance sera portée à la connaissance de ~~ALBERT GOLNAWAZI~~ Golnawaz de son conseil Me BONNEAU, à la Préfecture du PAS DE CALAIS, et communiquée au procureur de la République.

LE GREFFIER


S. RIBEIRO

P/ LE PREMIER PRESIDENT


C. PESSIER